

BURKINA-FASO

Unité-Progrès-Justice

EXPOSE DES MOTIFS

**DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 24/94/ADP
DU 24 MAI 1994 PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE MODIFIEE
PAR LES LOIS N°007-98/AN DU 31 MARS 1998 PORTANT CODE DE
JUSTICE MILITAIRE ET N°044-2017/AN DU 04 JUILLET 2017 PORTANT
CODE DE JUSTICE MILITAIRE**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire, ensemble ses modificatifs, a institué à son livre IV les prévôtés et les tribunaux prévôtaux. L'article 243 de cette loi confère, comme attributions aux prévôtés, l'exercice des missions de police générale et de police judiciaire militaire conformément aux textes en vigueur. Son article 241 dispose que les prévôtés sont établies en tout temps auprès des troupes déployées en opérations extérieures et en temps de guerre à l'intérieur du territoire national.

Cela signifie que les prévôtés telles que prévues n'interviennent généralement que lors des opérations extérieures. En d'autres termes, pour ce qui concerne les opérations intérieures, tant que l'état de guerre n'est pas déclaré, les activités de police judiciaire militaire dans les zones concernées sont menées par les brigades de gendarmerie compétentes. Or, du fait de la dégradation de la situation sécuritaire, certaines zones sont devenues difficilement accessibles aux agents des différentes brigades qui n'arrivent plus à diligenter les enquêtes d'une manière générale et particulièrement lorsque des militaires commettent des actes d'atteinte à l'ordre public ou lorsque de tels actes sont commis contre eux.

Aussi, des allégations de violations des droits de l'homme sont souvent faites par certaines organisations non gouvernementales à l'encontre des personnels des Forces armées nationales ou des personnels assimilés tels que les Volontaires pour la défense de la patrie sans que l'Etat ne puisse y apporter une réponse appropriée, faute d'enquête. Ces zones sont devenues des terrains où il est de plus en plus difficile à l'Etat d'apporter une réponse judiciaire adéquate aux infractions qui y sont commises et d'assurer une protection juridique de ses citoyens.

Aujourd'hui, avec la recrudescence des attaques terroristes et la multiplication des opérations intérieures, il y a un risque croissant de violations des droits de l'homme dans ces zones. Ces situations rendent nécessaire l'institution d'une prévôté auprès des unités déployées dans les opérations intérieures. Les membres de cette prévôté dont les capacités doivent être renforcées en matière de pratique des enquêtes relatives à certains types d'infractions notamment terroristes, ont deux types d'attributions : l'exercice des missions de police générale militaire et celui des missions de police judiciaire militaire. L'exercice des missions de police générale militaire vise à prévenir les atteintes à l'ordre public militaire ou la sécurité militaire. L'exécution des missions de police générale militaire permettra de sensibiliser les militaires sur les règles d'engagement sur le terrain, d'assurer le respect de la discipline lors des opérations et en caserne et d'avoir, ainsi, la quiétude au sein de la troupe.

L'exercice des missions de police judiciaire militaire a pour finalité la répression des atteintes à l'ordre public militaire. Au titre de leurs missions de police judiciaire militaire, les membres de la prévôté pourront rechercher et constater les infractions qui y sont commises par les personnels des Forces armées nationales ou celles qui sont commises contre ceux-ci, leurs matériels et leurs installations. Aussi, du fait de leur proximité avec les scènes de crime, ils pourront plus aisément rassembler les preuves et rechercher les auteurs des infractions. Les

enquêtes qui seront diligentées permettront aux juridictions de réprimer les violations des droits de l'homme qui sont commises dans ces zones et à l'Etat d'assurer une meilleure protection des militaires et des civils.

Les rapports qui seront établis par les membres de la prévôté serviront à faire la transparence des opérations menées et à fournir des réponses aux allégations de commission d'infractions qui sont faites par certaines organisations non gouvernementales.

En définitive, les combattants militaires seront libérés des tâches de police militaire et pourront se consacrer pleinement à leurs tâches régaliennes de défense de zones et de protection des populations ; toute chose qui contribuera au succès des opérations.

Il reste entendu que le bon déroulement des missions assignées à la prévôté ne sera possible qu'avec la collaboration des soldats sur le terrain qui devront être sensibilisés à cet effet à travers l'instruction en Droit international humanitaire reçue lors de la période de mise en condition opérationnelle.

Il y a lieu de souligner qu'une relecture du Code de justice militaire initiée par arrêté n° 2020-059/MDNAC/CAB du 03 mars 2020 du Ministre de la défense nationale et des anciens combattants a déjà pris en compte l'institution de la prévôté dans les opérations intérieures. Cependant, le processus d'élaboration des normes législatives et leur adoption demandent un temps plus long et se veut plus participatif. Eu égard à l'urgence de la situation, il a été jugé nécessaire de modifier seulement l'article 241 du code de justice militaire pour instituer la prévôté au sein des unités, formations ou détachements en opérations intérieures et extérieures en attendant l'aboutissement de l'avant-projet portant relecture générale de la loi portant Code de justice militaire, pour prendre en compte d'autres aspects d'importance et moins urgent.

Le projet de loi vise à modifier la loi N° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire, ensemble ses modificatifs, afin de prendre en compte la judiciarisation du théâtre des opérations intérieures de lutte contre le terrorisme et une meilleure gestion et documentation des infractions commises lors des opérations sur le plan national.

De façon spécifique, il s'agit de prendre en compte le déploiement de la prévôté en tout temps au sein des unités, formations ou détachements en stationnement ou opérant sur le territoire national, en particulier lorsque l'état de guerre n'est pas déclaré.

II. PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Une proposition d'un avant-projet de loi modificative a été élaborée par le Directeur de la justice militaire puis examinée en réunion de Cabinet, avant sa transmission au Comité technique d'évaluation des avant-projets de loi (COTEVAL).

Il est à préciser qu'un projet de décret portant institution de la prévôté auprès des troupes militaires en opérations intérieures ou hors du territoire national, plus inclusif, a été initié avec la participation des structures partenaires notamment le Ministère de la Justice et des Droits

Humains chargé des relations avec les institutions, l'Etat-Major Général des Armées, la Gendarmerie Nationale. Mais son adoption reste sujette à la modification de la loi portant Code de Justice Militaire pour prendre en compte le théâtre national, en tout temps.

III. CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi modificative de la loi N° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire, ensemble ses modificatifs, vise à introduire une innovation majeure par l'institution de la prévôté au sein des unités, formations ou détachements stationnant ou opérant, en tout temps, sur le territoire national.

Le texte comprend trois articles.

L'article 1 : modifie les dispositions de l'article 241 de la loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire, ensemble ses modificatifs.

L'article 2 abroge les dispositions antérieures contraires.

L'article 3 dispose que la présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Au terme de la relecture du code de justice militaire, il est attendu la prise en compte de la prévôté au sein des unités, formations ou détachements militaires dans la sécurisation du territoire national.

Telle est, **Honorables Députés**, la substance du présent projet de loi dont l'adoption par votre auguste Assemblée permettra de disposer d'un texte actualisé qui s'adapte aux évolutions du contexte sécuritaire et aux besoins de la Défense nationale.

Pièces-Jointes. :

- Projet de loi ;
- Projet de décret portant institution de la prévôté auprès des troupes militaires en opérations intérieures ou hors du territoire national.

Ouagadougou, le

Colonel-Major Kassoum COULIBALY
Officier de l'Ordre de l'Etalon